

Sous-Préfecture du Marin
Contrôle de légalité
REÇU LE
29 OCT. 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES MARCHÉS ET ESPACES

Préambule

Le SAINT-ESPRIT est une ville agricole, qu'il s'agisse des productions maraîchères, vivrières ou florales.

Ces produits, ainsi que d'autres, notamment artisanaux, sont principalement commercialisés :

- dans le marché couvert,
- dans le marché aux viandes,
- dans les étals de poissonnerie,
- sur la Place des Fêtes.

Aujourd'hui, ces lieux sont une phase de modernisation, tant sur le plan de leurs aménagements, des conditions d'hygiène et de sécurité que de leurs fréquentations, en adéquation avec les nouveaux modes de consommation. La vente de produits alimentaires aux consommateurs répond, en effet à des contraintes. Par ailleurs les marchés constituent des espaces de vie et donc d'échanges où se côtoient des femmes et des hommes ; qu'ils soient clients, commerçants ou gestionnaires des espaces.

Le présent règlement, mis en place en concertation avec les professionnels eux-mêmes, vise à organiser la gestion des espaces existants ou tout autre espace ou foire créé par la ville, faciliter l'exercice de l'activité et la mise en œuvre des règles qui lui sont applicables, réguler les relations entre les différents acteurs et les usagers.

Le Maire de la Ville de SAINT-ESPRIT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 al3, et L.2224-18 à L. 2224-21,

Vu le Code de la Propriété de la personne publique, notamment les articles L.2124-3 et L.2124-33 et L.2124-34,

Vu le Décret n°2011-731 du 24 Juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale,

Vu la Loi n° 69-3 du 03.01.1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 2014 fixant la tarification des droits de place pour snacks, commerces ambulants, activités similaires, Marché Couvert et produits divers,

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de gestion des marchés et espaces de vente implantés sur le domaine public, et la cohabitation des différentes activités, dans l'intérêt des professionnels et des usagers ;

Considérant qu'il revient au Maire de prendre les mesures utiles afin de faciliter le bon fonctionnement des marchés et espaces de vente, mais également d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité en ces lieux ainsi que l'hygiène des produits mis en vente,

ARRÊTÉ :

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet du présent règlement

Le présent arrêté s'applique aux marchés et espaces dédiés à l'exercice du commerce non sédentaire :

- dans le marché couvert,
- dans le marché aux viandes,
- dans les étals de poissonnerie,
- sur la Place des Fêtes.

Ces marchés et espaces sont implantés dans le centre-ville et les quartiers de la Ville du SAINT-ESPRIT, dans le but d'offrir aux professionnels et usagers, des espaces normalisés permettant le déroulement des opérations d'achat et de vente des produits proposés, dans des conditions de confort, d'hygiène et de sécurité conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Mode de gestion du marché et des espaces

Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants :

Lieux	Activités	Jours d'ouverture		
		du mardi au vendredi	samedi	jours fériés
Marché couvert	Fruits et légumes Fleurs Artisanat Brocante	5h30 – 13h00	5h00 – 13h00	5h30 – 12h00
Marché aux viandes	Produits d'origine animale	6h00 – 16h00	5h00 – 14h00	5h00 – 13h00
Étals de poissonnerie	Produits de la mer	5h30 – 13h00	5h00 – 13h00	5h30 – 12h00
Place des Fêtes	Fruits et légumes Fleurs Artisanat Produits d'origine animale Produits de la mer		Sur décision du Maire 5h00 – 16h00	Sur décision du Maire 5h00 – 16h00

Toutefois, il pourra être dérogé ponctuellement à ces horaires dans les cas suivants :

- en raison de la saisonnalité de certaines productions, notamment les produits de la pêche ;
- dans le cadre d'animations mises en place, soit sur les marchés et espaces, soit dans le centre-ville.

ARTICLE 3 :

La vente s'effectue sur ces sites au détail et de manière traditionnelle : de gré à gré, aux heures d'ouverture des marchés et espaces.

ARTICLE 4 :

Les marchés et espaces font partie intégrante du domaine public. L'occupation est donc soumise à autorisation préalable délivrée par le Maire.
Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

De même, la législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable.

Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 5 : Destination des marchés

Afin de tenir compte de la destination de chaque marché et espace tel que précisé à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 6 : Assurance

Le titulaire d'un emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

II- ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 7 :

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés et espaces sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation publique et de diversité de l'offre commerciale.

L'attribution des emplacements ou boxes sur les marchés et espaces s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins des marchés et espaces, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité ne serait pas représentée ou le serait de manière insuffisante.

ARTICLE 8 :

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

1. L'abonnement

- a. Il procure à son titulaire un emplacement déterminé. Toutefois, le Maire peut modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché et des espaces, sans que l'abonné ne puisse, ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications ;
- b. La redevance d'occupation correspondante est payable suivant les modalités fixées par le Conseil Municipal (périodicité, montant, mode de règlement, ...).

- 2. L'occupation à la journée** est payable par ticket prépayé dont la valeur est fixée par la délibération du Conseil Municipal sus visée.

La détermination des emplacements disponibles ainsi que la collecte des tickets sont effectuées par les placiers.

ARTICLE 9 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur les marchés et espaces doit adresser au préalable une demande écrite à Monsieur Le Maire de la Ville du SAINT-ESPRIT.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- . Les nom et prénoms du postulant,
- . La date et son lieu de naissance,
- . L'adresse de son domicile,
- . L'activité précise exercée,
- . Les justificatifs professionnels suivants :

1°) Marchants – Artisans non sédentaires

1. Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers,
2. Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrée par la Préfecture ou Attestation Provisoire ou Livret Spécial de circulation modèle « A » (sans domicile fixe),
3. Attestation de paiement de la taxe professionnelle (de l'année en cours ou précédente),
4. Justification des inscriptions aux différentes caisses sociales (URSSAF, Assurance Maladie, Caisse Vieillesse, ...)

2°) Producteurs agricoles

Carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole

3°) Pêcheurs professionnels

- Photocopie des documents suivants :
- livret professionnel maritime,
 - récépissé du rôle d'équipage.

ARTICLE 10 : Délivrance de l'autorisation

Les demandes sont enregistrées en Mairie (courrier « Arrivé ») dans l'ordre chronologique de leur arrivée. Elles doivent être renouvelées au début de chaque année. Il est délivré accusé de réception au demandeur.

L'absence de présentation du demandeur aux convocations de service gestionnaire ou de fourniture des documents obligatoires mentionnés à l'article 6 entraîne l'annulation de la demande.

ARTICLE 11 : Forme de l'Autorisation

L'autorisation est délivrée sous la forme d'une carte inaltérable avec piste magnétique ou tout autre support décidé par le Maire. Elle comporte les mentions et éléments suivants :

1. Les noms, prénoms du bénéficiaire,

2. Sa photo (fournie par le bénéficiaire),
3. Le type d'activité exercé,
4. Le lieu d'exercice.

Cette carte est personnelle et le bénéficiaire doit toujours être en mesure de la présenter à toute réquisition.

Le bénéficiaire est tenu de procéder annuellement à la mise à jour des informations qui y figurent.

Elle lui est remise selon des modalités qui peuvent être déterminées par le Conseil Municipal.

III- POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 14

La vérification des papiers des commerçants peut se faire à tout moment, les marchands doivent présenter leurs papiers ou carte d'accès au Régisseur du marché pour pouvoir accéder au site.

Le Régisseur du marché couvert, la police municipale (police des marchés) ou les agents des administrations concernées ont pour mission d'assurer l'ordre pendant toute la durée du marché, ainsi que sa sécurité.

ARTICLE 15

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

. défaut d'occupation d'un emplacement pendant cinq (5) jours par un bénéficiaire, même si le droit de place a été payé ; sauf motif légitime justifié par un document. Au vu de ce document, il est établi une autorisation d'absence ;

. infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;

. comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 16

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression ne pourra donner lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 17

Si, par la suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 18

Tout emplacement ne peut être occupé que par le bénéficiaire ou son conjoint collaborateur. Il devra signaler par courrier les arrêts temporaires ou définitifs de l'activité au service gestionnaire des marchés.

Tout emplacement non occupé durant cinq (5) jours et plus sera considéré comme disponible et attribué à un autre marchand.

Le bénéficiaire doit pouvoir, à tout moment, répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 19

Le bénéficiaire d'un emplacement ne saurait, en aucun cas, se considérer comme son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce : il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 20

L'occupation d'un emplacement ou d'une boxe sur l'un des marchés ou espace est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal.

Leur tarification est fixée, chaque année, par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dû pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet, l'éviction du professionnel concerné du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

ARTICLE 21

Les droits de places sont perçus, conformément au tarif applicable et selon des modalités qui sont fixées par le Maire et portées à la connaissance des professionnels.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation indiquant le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV- POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 22 : Circulation, stationnement

La circulation des véhicules est, par principe, interdite sur les marchés et les espaces.

Pour tenir compte des situations propres à chaque site, des dérogations ponctuelles pourront être instituées par arrêté municipal. Seuls les véhicules des professionnels, et les véhicules de service seront alors autorisés à pénétrer sur les espaces expressément désignés.

Le stationnement prolongé sera en revanche interdit.

Le gestionnaire du marché pourra toutefois interdire l'accès aux véhicules si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 23

Dans le cadre de l'exercice de son activité, chaque marchand est tenu de faire une utilisation de l'emplacement respectueuse du droit riverains ou des usagers du domaine public. Il est absolument interdit aux professionnels et leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire de bruit, transmettre ou amplifier des sons ;
- d'être à l'origine de propos ou de comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, menaces verbales ou avec armes, etc...) ;
- de stocker des produits inflammables ou dangereux (carburant, etc...) sur le site ;
- de disposer des étalages, pancartes, rideaux ou écriteaux en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passagers ou sur les toits ;
- de procéder à la vente de marchandises à l'extérieur hors des limites de l'emplacement, du boxe, du marché ou de l'espace sans y avoir été préalablement autorisé ;
- d'accéder sur les marchés ou espaces avec des animaux mêmes tenus en laisse.

Les allées de circulations et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres en permanence.

ARTICLE 24

Les bénéficiaires d'un emplacement devront laisser visiter l'espace mis à leur disposition par les services techniques municipaux ou toutes personnes déléguées par la ville, afin de s'assurer de l'état des lieux.

ARTICLE 25 : Supports de vente – Étais

Seuls sont autorisés les étais conformes aux dimensions fixées par les services de la ville. Ceux-ci sont mis à la disposition des marchands par le service gestionnaire des marchés. Les étais doivent être posés sur des tréteaux sécurisés.

Tout autre matériel d'exposition des produits non conformes au règlement sera évacué à la décharge aux frais du contrevenant, sans que ce dernier puisse prétendre à un quelconque dédommagement de la part de la municipalité.

ARTICLES 28 : Déchargement et rechargement

Les opérations de déchargement et de rechargement des marchandises s'effectueront à partir des zones d'arrêt et de dépose matérialisées sur la voie publique ou sur zone située à proximité des marchés et espaces.

Les marchandises achetées devront être enlevées immédiatement. Aucun dépôt ne pourra être organisé dans une zone quelconque du marché de jour comme de nuit. Les marchandises restées sur place à la fermeture du marché seront remises à une œuvre caritative ou détruites.

ARTICLE 29 : Propreté des marchés et espaces

Les usagers des marchés et espaces sont tenus de laisser leur emplacement propre à leur départ à la fermeture de chaque site.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les déchets issus de l'activité devront être systématiquement collectés par chaque professionnel dans un récipient personnel étanche qui sera ensuite vidé dans les bacs prévus à cet effet et mis à la disposition des usagers par le gestionnaire du marché ou de l'espace. Ces containers sont destinés à l'usage collectif et ne peuvent en aucun cas être réservés à un usage privatif.

En tout état de cause, ils devront se conformer aux directives qui leur seront données à ce sujet par les placiers. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 14 du paragraphe III du présent règlement.

Les conditions de rassemblement et d'enlèvement des déchets, papiers et autres détruits s'effectueront conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° susvisé relatif à la propreté.

Pour permettre la bonne exécution des opérations de nettoyage, les professionnels seront tenus :

- . de respecter scrupuleusement les horaires de fermeture des marchés ou espace,
- . de procéder immédiatement à l'enlèvement de leurs marchandises et produits de manière à restituer les espaces publics concernés par lesdites opérations de nettoyage.

ARTICLES 30 : Hygiène et salubrité

Les professionnels installés sur les marchés et espaces devront respecter la législation et la réglementation s'appliquant à leur activité, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, et de loyauté afférentes à la qualité et à la nature de leurs produits.

Il est interdit aux marchands :

1. de cuisiner à l'intérieur des marchés ou espaces de vente,
2. de conditionner sur place tous produits alimentaires, (épices, liqueurs, ...),
3. d'exposer des produits nocifs pour la santé ou non compatibles avec l'objet même du marché ou de l'espace.

Les marchands devront par ailleurs les emplacements en bon état de propreté, exempts de tous détruits végétaux ou autres articles divers pouvant provoquer des chutes et blessures.

Les marchands devront, par ailleurs, laisser les emplacements en bon état de propreté, exempts de tous détritus végétaux ou autres articles divers provoquer des chutes et blessures.

ARTICLE 31 : Hygiène des produits remis aux consommateurs

En application de l'arrêté préfectoral et des textes réglementaires ci-dessus visés, toute personne désirant vendre des produits sur les marchés et espaces est tenue de maîtriser ses pratiques en veillant au respect des règles hygiéniques relevant de sa responsabilité, s'agissant notamment :

- de la surveillance de l'état des produits à la réception,
- des délais d'attente lors du stockage et de la mise sur étal,
- des températures de conservation,
- de la durée de vie des produits,
- de l'efficacité des méthodes de nettoyage et de désinfection des locaux et espaces mis à leur disposition,
- des surfaces de travail et du matériel, etc...

ARTICLES 32

Il sera particulièrement tenu de respecter les règles suivantes :

1. se conformer aux règles de préparation, et de conservation et plus généralement d'hygiène et de salubrité des produits d'origine animale ou végétale destinés à l'alimentation humaine ;
2. éviter la contamination croisée entre les denrées, en séparant les produits de natures différentes de façon à prévenir les contacts directs entre ces produits ;
3. préserver les produits présentés sur les étals de toute contamination par l'environnement ou par le consommateur (manipulation, poussières, ...) ;
4. maintenir les produits à la température exigée par la réglementation, en veillant notamment à :
 - ° disposer des moyens d'assurer le maintien au froid des produits (glace...),
 - ° approvisionner l'étal au fur et à mesure des besoins et garder les produits réfrigérés en caisses isothermes ou dans des meubles réfrigérés,
 - ° protéger les produits de toute source d'échauffement extérieure (lampes, soleil, ...).

Les produits de la pêche doivent être systématiquement vendus sur lit de glace.

ARTICLE 33

Le commerçant doit pouvoir justifier de la provenance des produits présentés à la vente.

Les marchands de produits agricoles devront être en mesure de présenter tout document indiquant la parcelle d'où sont issus les produits (factures d'achat des marchandises, ...) ainsi que les résultats de l'analyse préventive de la terre, réalisée conformément à la réglementation.

ARTICLE 34

Les marchandises impropres à la consommation ou déclarées comme telles à l'issue d'un contrôle, devront être immédiatement retirées de la vente par le vendeur.

V- Dispositions Spécifiques à certains sites

Article 36 : Grand Marché Couvert

1. Les Boxes :

- La vente des produits doit effectuer à l'intérieur du box ;
- Toutefois, l'utilisation d'une zone de 10 m² maximum à l'extérieur du box délimitée par le service gestionnaire des marchés pourra être autorisée en sus, lorsque la situation et /ou les circonstances le permettront. Cette augmentation de la surface occupée donne lieu à une redevance complémentaire.

ARTICLE 37 : Vente sur les autres espaces couverts et non couverts

Les marchands, ayant l'autorisation municipale d'exercer leur activité sur les emplacements non couverts, doivent se conformer, en plus des instructions générales, aux règles spécifiques suivantes :

Vendeurs de douceurs :

1. Les articles vendus doivent être issus de la tradition martiniquaise ;
2. L'activité doit garder un caractère artisanal ;
3. La vente de pâtisseries, de boissons ou autres articles de restauration rapide est interdite ;
4. L'affichage des prix sur panneaux est interdit ;
5. L'emplacement désigné par l'agent devra être strictement respecté ;
6. Les commerçants peuvent être déplacés sans préavis.

Vendeurs de fruits de saisons :

1. Seuls sont autorisées à la vente les fruits produits à la Martinique (prunes jaunes et rouges, merises, quénettes, tamarins,...) ;
2. Le lieu de vente est attribué par le service gestionnaire des marchés, l'emplacement doit rester en permanence en bon état de propreté ;
3. Les fruits doivent être exposés dans un panier en lieu avec la tradition.

ARTICLE 38 : Dispositions relatives à la boucherie

Les bouchers doivent, en plus du respect des dispositions prévues à l'article 9 du présent règlement, déclarer leur activité à la Direction Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSP – ex-Service Vétérinaire).

Un écriteau doit mentionner, pour chaque produit exposé, le prix au kilogramme avec la dénomination du morceau de viande ou du produit de charcuterie concerné.

Le prix au kilogramme doit être affiché en permanence et à la vue du public, et pour tous les types de morceaux vendus en respectant les appellations et l'ordre des morceaux tel que prévu par l'arrêté n° 77 du 1^{er} avril 1993 du Ministère de l'Économie et des Finances.

Les boucheries doivent être lavées au moins une fois par jour.
Par ailleurs, un règlement interne sera élaboré par les bouchers concernant les mesures d'hygiène.

Les denrées alimentaires doivent être livrées au consommateur, soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier.

Il est interdit de jeter sur le sol des déchets produits en cours de vente, ceux-ci devront immédiatement être placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle. Ces récipients doivent être ensuite vidés et nettoyés au moins une fois par jour.

Les denrées pourront à tout moment être contrôlées par le Vétérinaire chargé de l'inspection de la salubrité des produits destinés à la consommation, de l'exécution des mesures d'hygiène et des prescriptions du présent règlement. Le Vétérinaire inspecteur a autorité sur les usagers du Marché Couvert. Il constate les infractions et en avise immédiatement l'Administration.

Les denrées jugées impropres à la consommation seront aussitôt saisies et détruites sous la surveillance du régisseur du Marché.

ARTICLE 39

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et sont susceptibles de faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur ; devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles peuvent donner lieu.

ARTICLE 40

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- . Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- . Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux (2) journées ;
- . Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

ARTICLE 40

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa date de publication et d'affichage sur chacun des marchés et espaces de vente concernés.

ARTICLE 41

Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur du Service Jeunesse et Développement Économique, le Directeur des Services Techniques, le régisseur du Marché Couvert, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à SAINT-ESPRIT, le 24 SEP. 2020



Maire

Ed Michel TIRAULT